

OMPI



LI/A/X/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 25 juin 1993

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

UNION PARTICULIÈRE POUR LA PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LEUR ENREGISTREMENT INTERNATIONAL (UNION DE LISBONNE)

ASSEMBLÉE

Dixième session (10^e session ordinaire)
Genève, 20 - 29 septembre 1993

QUESTIONS CONCERNANT L'UNION DE LISBONNE

Mémoire du Directeur général

1. Le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1994-1995 prévoit ce qui suit (au paragraphe 2.8) du document AB/XXIV/2) : "Comme par le passé, les très faibles recettes de l'Union de Lisbonne (Union pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international) serviront à financer ses très faibles dépenses, et tout excédent de dépenses sera reporté sur les exercices budgétaires futurs". Une phrase semblable figurait dans les projets de programme et de budget pour les exercices précédents.

2. A la date du 31 décembre 1991, l'Union de Lisbonne avait accumulé un déficit de 24.675 francs. Ce déficit tenait au fait que les très faibles recettes de l'union n'avaient pas été suffisantes, au cours des derniers exercices biennaux, pour couvrir les dépenses. Les dépenses de l'union comprennent essentiellement les coûts d'impression afférents aux appellations d'origine enregistrées, aux formulaires et aux exemplaires du traité.

3. Les recettes de l'union comprennent le produit des taxes perçues au titre de l'enregistrement des appellations d'origine et de services liés au registre international des appellations d'origine, ainsi que le produit de la vente de publications.

4. Le déficit de l'Union de Lisbonne, qui était de 12.316 francs à la fin de 1985, est passé à 15.372 francs à la fin de 1987, à 20.129 francs à la fin de 1989 et à 24.675 francs à la fin de 1991. Si faibles que soient ces montants, il semblerait approprié que des mesures soient prises pour ramener les finances de l'Union de Lisbonne à une situation d'équilibre.

5. La raison principale du déficit de l'Union de Lisbonne est que les taxes n'ont pas été majorées depuis janvier 1977, c'est-à-dire depuis 16 ans, alors que pendant cette période l'indice des prix à la consommation à Genève a augmenté de plus de 75%.

6. Il est rappelé que conformément aux articles 11.3)v) et 11.4)b) de l'Arrangement de Lisbonne le montant de la taxe d'enregistrement d'une appellation d'origine devrait être fixé de manière à ce que les recettes de l'Union de Lisbonne soient, normalement, suffisantes pour couvrir les dépenses occasionnées au Bureau international par le fonctionnement du service de l'enregistrement international sans qu'il soit recouru au versement de contributions par les Etats membres de l'union, lesdites contributions étant nécessaires dans la mesure où les taxes et autres recettes ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'union.

7. Pour éviter d'avoir à recourir à de telles contributions, il semblerait approprié de majorer la taxe d'enregistrement d'une appellation d'origine ainsi que les taxes afférentes à d'autres services concernant l'union. Ces majorations devraient être de l'ordre du pourcentage d'augmentation susmentionné de l'indice des prix à la consommation à Genève, et elles devraient aussi être fixées de manière à ramener les taxes afférentes à la fourniture de renseignements figurant dans le registre international au niveau de celles en vigueur pour des services analogues en ce qui concerne les registres internationaux des marques et des dessins et modèles industriels.

8. Il est donc proposé de majorer, à compter du 1^{er} janvier 1994, les taxes de l'Union de Lisbonne comme indiqué dans l'annexe du présent document.

9. L'Assemblée de l'Union de Lisbonne est invitée à approuver la proposition énoncée au paragraphe précédent.

ANNEXE

BAREME DES TAXES DE L'UNION DE LISBONNE QU'IL EST PROPOSE
D'APPLIQUER A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 1994

| | Montants actuels (francs suisses) | Montants proposés (francs suisses) | Pourcentages de majoration _____ |
|---|---|--|--|
| i) Taxe d'enregistrement d'une appellation d'origine | 300 | 500 | 66,7% |
| ii) Taxe d'inscription d'une modification touchant l'enregistrement | 100 | 200 | 100,0% |
| iii) Taxe pour la fourniture d'un extrait du registre international | 60 | 90 | 50,0% |
| iv) Taxe pour la fourniture d'une attestation ou de tout autre renseignement donné par écrit sur le contenu du registre international | 50 | 80 | 60,0% |
| v) Taxe pour un renseignement donné verbalement sur le contenu du registre international | 10 | 25 | 150,0% |
| vi) Taxe pour la fourniture de photocopies : | | | |
| jusqu'à cinq pages | 10 | 25 | 150,0% |
| par page en sus de la cinquième | 2 | 2 | inchangé |

[Fin de l'annexe et du document]

